

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Cellule agro-écologie et filières

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 46 - fax. 04 50 33 79 37
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 JUILLET 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1073

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013149-0011 du 29 mai 2013 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) et notamment l'article L.251-8;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013149-0011 du 29 mai 2013, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'arrêté ministériel, les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles de deuxième catégorie peuvent être prises par arrêté du préfet de région ;

CONSIDERANT que la définition de la liste des communes situées en zones tampon est une mesure nécessaire à la prévention de la propagation du feu bactérien ;

CONSIDERANT que la reconnaissance des zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est à renouveler en 2016 pour tenir compte des nouvelles déclarations des pépiniéristes de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition du chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013149-0011 du 29 mai 2013, reconnaissant une zone tampon en Haute-Savoie vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service régional de l'alimentation de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,

La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Isabelle DORLIAT-POUZET